

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

cabinet MOULINIER DULATIER ET ASSOCIES
42 QUAI RAMBAUD
69286 LYON CEDEX 02

V/REF : PM/GP/CP
N/REF : 2001 B 262 / 2010-A-5537

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 23/11/2010,
Projet de traité de fusion
- Fusion-Absorption de la (des) sociétés "PASTOR SA" dont le siège est à BAILLARGUES
34670 Green park bâtiment a avenue du golf RCS MONTPELLIER 389 918 426

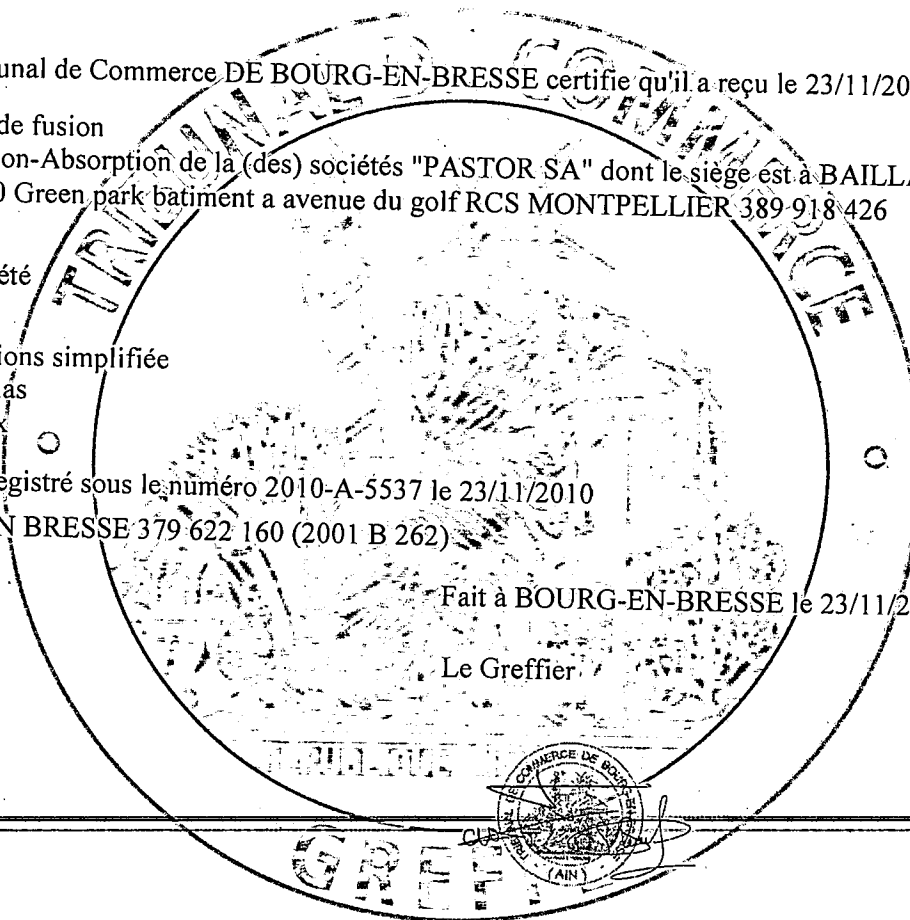
Concernant la société

GPI
Société par actions simplifiée
Zin rue de Tamas
01100 Oyonnax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-5537 le 23/11/2010
R.C.S. BOURG EN BRESSE 379 622 160 (2001 B 262)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 23/11/2010,

Le Greffier



THE
FEDERAL
BUREAU OF
INVESTIGATION
OF THE
DEPARTMENT OF JUSTICE

REPORT OF THE
FEDERAL BUREAU OF
INVESTIGATION
ON THE
ACTS OF
TERRORISM
AND
OTHER
CRIMES
COMMITTED
BY
THE
BLACK PANTHER PARTY
IN
THE
UNITED STATES
OF AMERICA

THE
FEDERAL
BUREAU OF
INVESTIGATION
OF THE
DEPARTMENT OF JUSTICE
REPORT OF THE
FEDERAL BUREAU OF
INVESTIGATION
ON THE
ACTS OF
TERRORISM
AND
OTHER
CRIMES
COMMITTED
BY
THE
BLACK PANTHER PARTY
IN
THE
UNITED STATES
OF AMERICA

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES « GPI » ET « PASTOR SA »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
 DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
 INSCRIPTION N°

A 5537
 DU 23 NOV. 2010

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

 Le Greffier 

- La société **PASTOR SA**
 Société Anonyme au capital de 228 670 €,
 Dont le siège social est à BAILLARGUES (34670) – Green Park Bâtiment A – Avenue du Golf
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 389 918 426,

Représentée par Monsieur Michel GERGONNE, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
 D'UNE PART,**

ET :

- La société **GPI**
 Société par actions simplifiée au capital de 1 379 312 €,
 Dont le siège social est à OYONNAX (01100), ZIN - Rue de Tamas - ARBENT,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le
 numéro 379 622 160,

Représentée par Monsieur Michel GERGONNE, Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbante »,
 D'AUTRE PART,**

*Lesquels, préalablement au traité de fusion, objet des présentes,
ont exposé ce qui suit :*

CARACTERISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES À L'OPÉRATION DE FUSION

I - Société «PASTOR SA», société absorbée :

La société «PASTOR SA» est une Société Anonyme.

Elle a pour objet social et pour activité :

- *la fabrication et la vente de supports roulants extensibles avec frein, de filtres ménagers et industriels, de coffres et coffrets ignifuges ou non, de matériel de sécurité et tout autre produit se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société,*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.*

Elle exploite son activité au lieu de son siège social et de son établissement principal sis à BAILLARGUES (34670) – Avenue du Golf – Green Park Bâtiment A.

Son capital social d'un montant de 228 670 euros, est divisé en 15 000 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 8 février 1993.

II - Société «GPI», société absorbante:

La société «GPI» est une Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance.

Elle a pour objet social et pour activité,

- *La fabrication, l'achat et la vente de tous articles en matières plastiques et produits adhésifs,*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,*
- *La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.*

Son siège social est fixé à OYONNAX (Ain) – ZIN – Rue de Tamas – ARBENT.

La société exerce son activité au lieu de son siège social et dans ses différents établissements secondaires.

PROJET DE TRAITE DE FUSION DU 22 NOVEMBRE 2010

Son capital social d'un montant de 1 379 312 euros est divisé en 86 207 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La durée de la Société a été fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 24 octobre 1990.

III – Liens entre les deux sociétés :

➤ Liens en capital :

La société «GPI» détient la totalité des actions composant le capital de la société «PASTOR SA» pour les avoir acquises le 17 mai 2010.

➤ Dirigeants :

Monsieur Michel GERGONNE, qui exerce les fonctions de membre et de Président du Directoire de la société «GPI», est également administrateur et Président du Conseil d'administration de la société «PASTOR SA».

Messieurs Charles et Bertrand GERGONNE, membres du Directoire de la société «GPI», sont également administrateurs de la société «PASTOR SA».

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention de fusion aux termes de laquelle la Société «GPI» doit absorber la Société «PASTOR SA».

MOTIFS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société «PASTOR SA» par la société «GPI» s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures du Groupe dont ces deux sociétés font partie.

En effet, la fusion des deux sociétés «PASTOR SA» et «GPI» devrait en raison de la complémentarité de leurs activités, réduire les coûts de gestion générés par l'existence de deux structures juridiques distinctes, et simplifier les procédures et traitements informatiques ainsi que toutes les opérations comptables et administratives des deux sociétés.

Il a été en conséquence convenu de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'apport de la totalité de l'actif et du passif de la société «PASTOR SA» à la société «GPI».

BASES DE LA FUSION

1 - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes annuels de la société «PASTOR SA» arrêtés au 30 avril 2010, lesdits comptes ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de ladite société préalablement à la réalisation définitive de la fusion.

2 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} mai 2010.

En conséquence, les opérations réalisées par la société «PASTOR SA», société absorbée, à compter du 1^{er} mai 2010 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société «GPI», société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

3 – METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par voie d'absorption de la société «PASTOR SA» par la société «GPI», à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société «PASTOR SA» arrêtés au 30 avril 2010.

La valeur nette comptable a été retenue conformément à l'Avis du n°2004-01 du 25 mars 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable dans le règlement n°2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE «PASTOR SA» A LA SOCIETE «GPI»

Article 1 – ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
--

Monsieur Michel GERGONNE, agissant ès-qualité, au nom et pour le compte de la Société «PASTOR SA », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société «GPI» au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous la condition suspensive ci-après stipulée :

à la Société «GPI», ce qui est accepté par Monsieur Michel GERGONNE, agissant ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société «PASTOR SA», y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} mai 2010, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société «PASTOR SA» devant être intégralement dévolu à la Société «GPI», dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE :

L'apport fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants tels qu'ils figurent dans les livres de la société «PASTOR SA», à la date du 30 avril 2010 :

1) Actif immobilisé :**➤ immobilisations incorporelles**

- * le fonds de commerce, pour sa valeur nette comptable, soit 350 633 €
- * tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- * le bénéfice du droit au bail des locaux d'exploitation ci-après évoqués,
- * le droit de se dire successeur de la société «PASTOR SA»,
- * les dénominations, noms commerciaux, sigles et enseignes utilisés et notamment le nom commercial « ROULTOU »
- * le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, et marchés qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport,
- * le bénéfice de tous droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, procédés, logiciels, brevets, modèles, noms de domaine, et notamment la marque «ROULTOU ».

En conséquence, l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, sont apportés et retenus pour mémoire, à l'exception du fonds de commerce apportés pour sa valeur nette comptable, soit

350 633 €

Total des immobilisations incorporelles :

350 633 €

Récapitulatif des immobilisations incorporelles :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Brut	Amortissements	Net
Fonds commercial	350 633 €	/	350 633 €
Total	350 633 €	/	350 633 €

➤ immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles inscrites dans les livres de la société «PASTOR SA», comprennent :

- ⇒ le matériel de bureau et informatique, pour sa valeur nette comptable, soit 0 €

Total des immobilisations corporelles : 0 €

PROJET DE TRAITE DE FUSION DU 22 NOVEMBRE 2010

Récapitulatif des immobilisations corporelles :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Brut	Amortissements	Net
Autres immobilisations corporelles	929 €	929 €	0
Total	929 €	929 €	0 €

➤ immobilisations financières

Les immobilisations financières inscrites dans les livres de la société «PASTOR SA», comprennent :

⇒ le compte « dépôts et cautionnement », pour sa valeur nette comptable, soit	2 000 €
Soit un total de .	2 000 €

Récapitulatif des immobilisations financières :

IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Brut	Provisions	Net
Autres immobilisations financières	2 000 €	/	2 000 €
Total	2 000 €	/	2 000 €

2) Actif circulant :**➤ stocks**

Les stocks inscrits dans les livres de la société «PASTOR SA» comprennent :

⇒ les matières premières, pour leur valeur nette comptable, soit	86 449 €
⇒ les produits finis, pour leur valeur nette comptable, soit	39 734 €
⇒ les marchandises, pour leur valeur nette comptable, soit	64 722 €
Soit un total de	190 905 €

➤ créances

Les créances inscrites dans les livres de la société «PASTOR SA» comprennent :

⇒ les créances clients et comptes rattachés, pour leur valeur nette comptable, soit	114 318 €
⇒ les autres créances, pour leur valeur nette comptable, soit	62 131 €
Soit un total de	176 449 €

➤ divers

⇒ les disponibilités pour 1 918 €

Soit un total de 1 918 €

Récapitulatif de l'actif circulant :

<u>STOCKS</u>	Brut	Provisions	Net
Matières premières, approvisionnement	86 449 €	/	86 449 €
Produits intermédiaires et finis	39 734 €	/	39 734 €
Marchandises	136 755 €	72 033 €	64 722 €
<u>CREANCES</u>			
Clients et comptes rattachés	114 830 €	511 €	114 318 €
Autres créances	62 131 €	/	62 131 €
<u>DIVERS</u>			
Disponibilités	1 918 €	/	1 918 €
Total de l'actif circulant	441 817 €	72 544 €	369 273€

3) Comptes de régularisation :➤ charges constatées d'avance

⇒ les charges constatées d'avance pour 4 424 €

Soit un total de 4 424 €

Récapitulatif des comptes de régularisation :

COMPTES DE REGULARISATION	Brut	Provisions	Net
Charges constatées d'avance	4 424 €	/	4 424 €
Total	4 424 €	/	4 424 €

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES

PAR LA SOCIETE «PASTOR SA» : 726 330 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société «PASTOR SA» au 30 avril 2010 et transmis à la société absorbante, comprend :

>DETTES

⇒ des emprunts auprès d'établissement de crédit, transmis pour	185 750 €
⇒ des concours bancaires courants, transmis pour	58 223 €
⇒ des emprunts et dettes financières diverses, transmis pour	51 254 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmis pour	435 238 €
⇒ des dettes fiscales et sociales, transmises pour	78 780 €
⇒ des autres dettes, transmises pour	194 058 €

Soit un total de	1 003 304 €
------------------	-------------

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « PASTOR SA »

PRIS EN CHARGE :1 003 304 €

III - ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE «PASTOR SA» :

Le montant total de l'actif net transmis par la société «PASTOR SA » s'élève à < 276 974 € >, calculé ainsi qu'il suit :

Total actif :	726 330 €
Passif pris en charge :	1 003 304 €

ACTIF NET TRANSMIS : < 276 974 € >

correspondant au montant des capitaux propres de la société «PASTOR SA» à la date du 30 avril 2010.

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

1 – Absence d'échange d'actions

La société «GPI» détient ce jour, et conservera depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la propriété de la totalité des actions composant le capital de la société «PASTOR SA ».

En conséquence, et conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des titres détenus par la société «GPI» dans la société «PASTOR SA», la société «GPI» ne pouvant pas émettre les actions devant lui revenir.

En conséquence, et par suite de l'absence d'échange d'actions en application de la Loi, il ne sera procédé à la détermination d'aucun rapport d'échange. La société «GPI» ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-visés à titre d'augmentation de son capital social, lequel demeurera inchangé, et aucune prime de fusion ne sera constatée.

2 – Montant prévu du mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société «PASTOR SA», soit < 276 974 € > et la valeur des titres de ladite société dans les comptes de la société «GPI» soit 169 000 €, constituera un mali de fusion pour un montant de 445 974 €, étant rappelé que les 15 000 actions détenues par la société «GPI» dans le capital de la société «PASTOR SA» seront annulées.

Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE APORTE

La société «PASTOR SA» est valablement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu à titre d'apport en nature de la part de Monsieur Pascal PASTOR, ceci à effet du 8 février 1993.

Article 4 – LOCAUX D'EXPLOITATION

La société «PASTOR SA» exerce son activité dans des locaux faisant partie d'un ensemble immobilier situé sur l'ensemble immobilier «Green Park», Avenue du Golf à BAILLARGUES (34670) au 1^{er} étage du Bâtiment A, d'une superficie de 75 m², y compris la quote-part de parties communes,

Le tout, propriété de la SCI AVENUE DU GOLF, dont le siège social est à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980), 749, Avenue de Rouargues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 438 145 119.

Ces locaux font l'objet d'un bail commercial consenti par la SCI AVENUE DU GOLF pour une durée de 9 années ayant commencé à courir à la date d'effet du 15 juin 2008 et se terminant le 14 juin 2017.

En application de l'article L. 145-16 alinéa 2 du Code de Commerce, la société « GPI » sera substituée à la société « PASTOR », dans tous les droits et obligations résultant dudit bail.

Article 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE - EFFET DE LA FUSION

La Société «GPI» sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société «PASTOR SA», à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1^{er} mai 2010, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} mai 2010 sous sa responsabilité et en son nom par la société «PASTOR SA» seront réputées faites pour le compte de la société «GPI» et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} mai 2010, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et d'une manière générale tout bien ou droit qui viendrait compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus reviendrait à la société «GPI».

Monsieur Michel GERGONNE, ès-qualités, déclare que la société «PASTOR SA» qu'il représente, n'a effectué depuis le 30 avril 2010, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société «GPI» prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société «PASTOR SA» depuis le 1^{er} mai 2010.

Les représentants des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE «GPI» :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société «GPI», ès-qualité, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

6.1.1 - La Société «GPI» prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

6.1.2 - Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés.

En outre, la société «GPI» reprendra tous les engagements souscrits par la société «PASTOR SA» vis à vis des administrations ainsi que des établissements bancaires.

Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société «PASTOR SA», sans recours contre cette dernière.

6.1.3 - La société «GPI» sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

6.1.4 - La société «GPI» sera substituée purement et simplement, avec effet au 1^{er} mai 2010, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous les impôts, contributions, taxes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport-fusion.

6.1.5 - La société «GPI» aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces droits sociaux.

6.1.6 - La société «GPI» sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatif au passif pris en charge, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.1.7 - La société «GPI» sera substituée à la société «PASTOR SA» dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, location, et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société «PASTOR SA» et de toutes procédures judiciaires ou autres, en cours.

En conséquence, la société «GPI» paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.1.8 - La société «GPI» supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société «PASTOR SA» et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la Loi.

6.1.9 - La société «GPI» se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation apportée, se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir toutes les obligations prescrites par la réglementation, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

La société «GPI» maintiendra ou poursuivra les contrats de crédits-baux et les contrats de location.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société «PASTOR SA» sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société «GPI».

6.1.10 - La société «GPI» fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la société «PASTOR SA», de la poursuite des polices d'assurance relatives aux éléments apportés.

6.1.11 - La société «GPI» sera intégralement subrogée dans les droits et obligations de la société «PASTOR SA», pour intenter toutes actions judiciaires ou autres, ou suivre celles en cours, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

6.1.12 - Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre, d'une part la société absorbée et, d'autre part, ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société «GPI» sera donc substituée à la société absorbée pour le paiement des salaires et autres avantages ainsi que des charges sociales et fiscales y afférentes.

6.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « PASTOR SA » :

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

6.2.1 - Le représentant de la Société «PASTOR SA» s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société «GPI» tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la société «GPI», tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

6.2.2 - Le représentant de la société «PASTOR SA», ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société «GPI» aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.2.3 - Le représentant de la société «PASTOR SA» déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société «GPI» aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : DECLARATIONS

Monsieur Michel GERGONNE, ès-qualités, déclare :

- que la société «PASTOR SA» n'est pas et n'a jamais été en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiement, ni ne fait ou n'a fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ;
- que selon les informations connues à ce jour, elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la société «PASTOR SA» est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce ;
- que la société «PASTOR SA» a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société «GPI» ont été régulièrement entreprises ;
- que le patrimoine de la société «PASTOR SA» n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le fonds de commerce, le matériel et autres éléments y attachés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous résultant de l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER le 4 novembre 2010, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

1/ *Privilège de nantissement du fonds de commerce*

- Inscription en date du 04/05/2007 – Numéro 20/7/336

Montant de la créance : 165 000 €

Biens nantis : Fonds de fabrication de supports roulants

Acte sous seing privé en date du 25 avril 2007

Au profit de la BANQUE DUPUY DE PARSEVAL – 10, Rue du Général de Gaulle –
34200 SETE – Domicile élu à l'Agence de MONTPELLIER (34000) – Rond Point de
Palavas – 117, Avenue de Palavas

- Inscription en date du 02/06/2008 – Numéro 20/8/390

Montant de la créance : 165 000 €

Biens nantis : Fonds de fabrication de supports roulants

Acte sous seing privé en date du 22 mai 2008

Au profit de la CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC – Avenue du Montpellieret
Maurin – 34977 LATTES CEDEX – Domicile élu à l'Agence de Maurin - Avenue du
Montpellieret Maurin – 34977 LATTES CEDEX

2/ Déclaration de créances

- Inscription en date du 20/04/1993 – Numéro 01/1993/2
Montant de la créance : 159 748 FRS (soit 24 353,43 €)
Au profit de la Trésorerie Principale de MAUGIO suivant apport de Monsieur Pascal Pastor à la SA PASTOR HJ du 21/01/93
Cette inscription a fait l'objet d'une mainlevée totale en date du 27 janvier 2010.

3/ Opération de crédit-bail en matière mobilière

- Inscription en date du 04/10/2006 – Numéro 80/6/2845
Au profit de la BNP PARIBAS LEASE GROUP – 46/52, Rue Arago – 92800 PUTEAUX
Biens concernés : distributeur automatique de boisson – marque NESTLE – série :32003471
FAC 041202367 du 28/12/2004 chez SARL MDA BAP

4/ Publicité de contrats de location

- Inscription en date du 16/03/2007 – Numéro 82/7/321
Au profit de LIXXBAIL – 1-3, Rue du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9
Biens concernés : copieur C252+DF+CD+FAX216713892 NR KONICA
Date d'expiration : 14/03/2012

- que les biens et droits immobiliers éventuellement apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- enfin que les livres, documents et pièces comptables en possession de la société apporteuse ont été visés par le représentant de la société «GPI» et seront remis à ladite société aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 8 - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

* Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société «PASTOR SA» par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société «GPI».

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de cette société.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 décembre 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

PROJET DE TRAITE DE FUSION DU 22 NOVEMBRE 2010

Article 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ «PASTOR SA»

La société «PASTOR SA» sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société «GPI» qui constatera la réalisation de la fusion et la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société «GPI», dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Du fait de la reprise par la société «GPI» de la totalité de l'actif et du passif de la société «PASTOR SA», la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société «GPI» est substituée dans tous les droits, obligations et actions de la société «PASTOR SA» sans que cette substitution emporte novation.

La réalisation de la fusion vaudra quitus aux dirigeants de la société «PASTOR SA», dès lors qu'il est établi que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} mai 2010 l'auront été pour le compte de la société «GPI».

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société «GPI» de désigner Monsieur Michel GERGONNE, auquel il sera conféré les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société «GPI», d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société «PASTOR SA», et en particulier :

⇒ constater sous la forme qu'il jugera convenable, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société «PASTOR SA» qui en sera la conséquence ;

⇒ remettre à la société «GPI» les biens inclus dans l'apport- fusion, signer à cet effet, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société «PASTOR SA» à la société «GPI» ;

⇒ retirer de tous administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnement et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge ;

⇒ remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société «PASTOR SA» au Registre du Commerce et des Sociétés ;

⇒ en cas de difficulté, engager et poursuivre toutes instances.

La société «GPI» remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés ; le mandataire de la société absorbée lui apportera son concours s'il était nécessaire.

Article 10 - ENGAGEMENTS FISCAUX

10.1 - Dispositions générales :

10.1.1 - Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité, l'opération prendra effet au 1^{er} mai 2010.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} mai 2010 par la société «PASTOR SA» sont fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société «GPI», société absorbante. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société «PASTOR SA» seront englobés dans le résultat d'ensemble de la société «GPI».

En application de ce qui précède, la société «GPI» prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société «PASTOR SA» depuis le 1^{er} mai 2010.

10.1.2 - Engagements déclaratifs généraux :

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la société «GPI» et la société «PASTOR SA» ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion.

10.2 - Impôt sur les sociétés :

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} mai 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société «PASTOR SA» arrêtés au 30 avril 2010.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 avril 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société «GPI» s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables apportés.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportées pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

10.3 - Taxe sur la valeur ajoutée :

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante devra faire figurer le montant total hors taxes des apports sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération de transmission est réalisée.

10.4 - Droits d'enregistrement :

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500 €.

10.5 – Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue :

La société «GPI» s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société « PASTOR SA», à raison des salaires versés depuis le 1^{er} mai 2010.

10.6 - Obligations déclaratives

Monsieur Michel GERGONNE, agissant en qualité de représentant légal tant de la société «GPI» que de la société «PASTOR SA», s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de résultats déposées par les sociétés «PASTOR SA» et «GPI», l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les sociétés «PASTOR SA» et «GPI» s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, la société «PASTOR SA», société absorbée, s'engage à souscrire une déclaration de cessation d'activité, accompagnée de la déclaration de ses résultats, dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Article 11 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu les présentes et leur réalisation incomberont à la société «GPI».

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

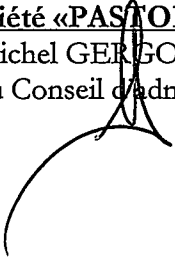
Article 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution, sont conférés aux représentants légaux des sociétés absorbées et absorbantes à l'effet de compléter, s'il y a lieu, la désignation de tous les éléments d'actif, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait en autant d'originaux que prévus par la Loi,
A OYONNAX (Ain),
ET LE 22 NOVEMBRE 2010.

Pour la société «PASTOR SA»
Monsieur Michel GERGONNE
Président du Conseil d'administration



Pour la société «GPI»
Monsieur Michel GERGONNE
Président du Directoire

